



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 12/03/25	Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Béatrice ORTEGA ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Farid KECHIDI ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDOUX ; Joël CHAGNOLEAU ; Alain LATREUILLE ; Evelyne BERUSSEAU.
Affichage : 12/03/25	
Nombre de membres :	Excusés : Béatrice PREVOST a donné procuration à Mme JOUANNET ; Emmanuelle STRADY a donné procuration à M. LATREUILLE ; Alix SICARD a donné procuration à M. CHAGNOLEAU.
- En exercice : 19	Absents : Christine CHAPRON ; Laurent VICI.
- Procurations : 3	Secrétaire de séance : Michel REY.
- Votants : 17	

2025_03_12 Instauration de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE)

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code.

Les supports concernés sont les suivants :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »),
- les enseignes,
- les préenseignes, y compris celles visées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).



La TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le conseil municipal peut en outre instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le conseil municipal peut également instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

	Dispositifs publicitaires et préenseignes – AFFICHAGE NON NUMÉRIQUE		Dispositifs publicitaires et préenseignes – AFFICHAGE NUMÉRIQUE		Enseignes		
	< 50 m ²	> 50 m ²	< 50m ²	> 50 m ²	< 12m ²	> 12 m ² et < 50m ²	> 50 m ²
Commune de moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €	18,60 €	37,10 €	74,20 €

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le 28/03/25
et de sa publication le 28/03/25

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 11/02/25 ;

DECIDE

- d'instaurer sur le territoire de la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure.
- d'en fixer ainsi les tarifs :

	Dispositifs publicitaires et préenseignes – AFFICHAGE NON NUMÉRIQUE		Dispositifs publicitaires et préenseignes – AFFICHAGE NUMÉRIQUE		Enseignes		
	< 50 m ²	> 50 m ²	< 50m ²	> 50 m ²	< 12m ²	> 12 m ² et < 50m ²	> 50 m ²
Commune de moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €	18,60 €	37,10 €	74,20 €

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Patrice BROUHARD